« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

# *APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE À L'ACTION EN RESTITUTION FONDÉE SUR L'EXERCICE INFRUCTUEUX DU DROIT DE RENONCIATION*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA oct. 2010, n° EDAS-610008-61001, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE À L'ACTION EN RESTITUTION FONDÉE SUR L'EXERCICE INFRUCTUEUX DU DROIT DE RENONCIATION*

ASSURANCE-VIE — « Attendu que l'action engagée par le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie ayant renoncé au contrat [...], aux fins d'obtenir la restitution des sommes versées, dérive du contrat d'assurance ».

Cour de cassation chambre commerciale, 24 juin 2010, no 09-10920

## Cass. com., 24 juin 2010, n° 09-10920, FS-P+B

Le souscripteur peut renoncer au contrat d'assurance vie dans les 30 jours suivant le moment où il a été informé de la conclusion de ce contrat (C. assur., art. L. 132-5-1). Ce délai est prorogé, en cas de méconnaissance par l'assureur des obligations informatives édictées à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances, jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur a été informé de la souscription (C. assur., art. L. 132-5-2).

Si ces textes précisent le délai pendant lequel la renonciation est possible, ils sont en revanche muets sur la prescription de l'action en restitution des primes, qui en est la conséquence. Cette action est-elle prescrite selon les règles de droit commun ou, « dérivant d'un contrat d'assurance », est-elle prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances ? Certes, ce texte prévoit que « la prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur ». Cependant, cette disposition ne concerne pas les rapports entre assureurs et souscripteurs. Elle est destinée à protéger les droits du bénéficiaire, qui ne sont pas en cause ici.

Pour la Cour de cassation, lorsqu'une action en restitution trouve sa justification dans la loi, elle ne dérive pas du contrat d'assurance (Cass. 2e civ., 18 mars 2004, n° 03-11273 : RGDA 2004, p. 390, obs. J. Kullmann). Tel n'est pas le cas de l'action en restitution fondée sur la renonciation infructueuse au contrat qui, pour la Cour régulatrice, dérive du contrat. Par le passé, certaines juridictions du fond avaient décidé le contraire, s'agissant d'une demande de restitution liée à un manquement à une obligation précontractuelle (CA Paris, 15 mai 2007 : Gaz. Pal, 6 nov. 2007, n° 310, p. 42).

L'action en restitution est donc prescrite par deux ans. La Cour de cassation ne précise pas le point de départ de la prescription. On peut penser qu'il s'agit de la date à laquelle le demandeur avait eu connaissance du manquement de l'assureur à ses obligations.